



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« relocalisation d'équipements sportifs, d'espaces publics et  
création de sept logements »  
sur la commune de Thoiry  
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3636

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3636, déposée complète par la commune de Thoiry le 25 février 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 28 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet, soumis à déclaration loi sur l'eau, consiste en la relocalisation de plusieurs équipements sportifs et d'espaces publics, ainsi qu'en la construction de sept logements, sur un périmètre total d'environ 9 hectares<sup>1</sup>, situé sur la zone dite « du Creux » de la commune de Thoiry (Ain) ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'une surface plancher totale de 5 300 mètres<sup>2</sup> et la réalisation des aménagements suivants :

- la construction d'une nouvelle salle des fêtes de 3 200 mètres<sup>2</sup> ;
- la construction de bâtiments de service à destination des équipements sportifs de 300 mètres<sup>2</sup> ;
- la création d'un terrain de football de 7 350 mètres<sup>2</sup> comprenant des pistes d'athlétisme ;
- la création de dix terrains de pétanque ;
- la création de deux terrains de tennis, comportant des vestiaires ;
- la création d'un skatepark ;
- la création de 276 places de stationnement, dont :
  - 178 places à proximité de la salle des fêtes,
  - 98 places à proximité des terrains de tennis,
- la construction de 7 nouveaux logements pour la gendarmerie, en extension des bâtiments déjà existants, sur une surface de 1 400 mètres<sup>2</sup> ;
- la création de voiries et de cheminements ;
- l'aménagement de zones non imperméabilisées : deux prairies événementielles, réserve foncière, zones réservées à l'installation de fêtes foraines, arboretum) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39.b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à

<sup>1</sup> Mesure indicative, non présentée dans le dossier, issue d'un relevé sur Géoportail-urbanisme.

10 000 m<sup>2</sup>. » et de la rubrique 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- sur la zone dite du Creux de la commune de Thoiry ;
- en zone classée « Ue » du PLUIH du Pays de Gex, correspondant aux secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- sur un secteur accueillant actuellement des espaces agricoles, des espaces enherbés, des petits bois anthropiques, des haies, un ruisseau en bordure nord-est du secteur, un fossé en bordure sud-ouest du secteur ;
- à proximité de zones humides : ruisseau de l'Allemogne (à 140 mètres) et prairie humide de Pré Fontaine (à 130 mètres) ;
- à environ 900 mètres des zones Natura 2000 « Crêts du Haut Jura » ;
- à environ 1 kilomètre de la zone couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Marais de Fenières » ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, une note d'enjeux environnementaux et un diagnostic écologique ont été réalisés ;

- que ces deux documents concluent à des enjeux modérés pour :
  - la faune, avec la présence avérée de plusieurs dizaines d'espèces à enjeux allant de faible à fort : 10 espèces d'oiseaux, 6 espèces de reptiles, une espèce de mammifère, une espèce d'insecte, et une présence importante avec 24 espèces de chiroptères ;
  - les habitats, avec la présence de deux habitats, à enjeux globalement modérés : les prairies mésophiles fauchées et les ruisseaux ;
- que le porteur de projet, commune de Thoiry, s'engage à mettre en œuvre et à respecter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le diagnostic écologique, parmi lesquelles :
  - les huit mesures d'évitement prévues :
    - éviter les travaux en période sensible pour la faune ;
    - éviter les travaux crépusculaires et nocturnes ;
    - éviter la destruction des milieux naturels d'intérêt suivants :
      - la prairie mésophile fauchée où a été détectée l'espèce « Orchis pyramidal » ;
      - les ruisseaux et fossés ;
      - la haie favorable au lézard à deux raies, située en bordure nord-est ;
      - les habitats potentiels du lucane cerf-volant, notamment les boisements ;
      - la majorité des secteurs boisés, importants pour les chiroptères, le lucane cerf-volant, le hérisson d'Europe, et plusieurs espèces d'avifaune ;
      - le balisage de ces secteurs sera fait selon la carte présentée<sup>2</sup>, par un écologue avant le démarrage des travaux à proximité. Les engins et les personnels de chantier ne devront en aucun cas circuler au sein des milieux balisés ;
    - enlever les nichoirs artificiels avant le début des travaux ;
    - vérifier les gîtes potentiels à chiroptères avant la démolition des bâtiments ;
    - éviter l'abattage des arbres gîtes potentiels à chiroptères ;
    - éviter la divagation du public dans les habitats remarquables avec la mise en défens de la prairie mésophile (barrière en bois et panneau informatif), la mise en défens de zones forestières au niveau de l'arboretum, la sensibilisation du public à l'interdiction de sortir des chemins balisés sur la zone prairiale créée au niveau de la réserve foncière ;
    - mettre en place des passages à petite faune dans les grillages ;
  - les dix mesures de réduction prévues :
    - réduire le défrichement et le terrassement au strict nécessaire ;
    - mettre en place des mesures écologiques de chantier (limitation de la vitesse à 20 km/h, sensibilisation aux éco-gestes...etc) ;
    - prévoir la création de deux refuges à reptiles, avant le démarrage des travaux ;
    - prévoir les mesures de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
    - planter des haies et des bosquets arbustifs et arborés favorables à la biodiversité, ainsi que des bandes prairiales<sup>3</sup>, avant le démarrage des travaux, avec notamment 458 mètres de linéaire de haies arbustives et quatre bouquets d'arbustes d'environ 739 mètres<sup>2</sup> ;

<sup>2</sup> Voir page 116 du diagnostic écologique.

<sup>3</sup> Voir selon la carte des plantations à faire, présentée page 161 du diagnostic écologique.

- ensemercer en prairie fleurie la réserve foncière en plantant des espèces locales adaptées ;
  - prévoir des gîtes artificiels intégrés dans les nouveaux bâtiments, pour les espèces de chiroptères fissuricoles, avec un suivi post-installation ;
  - réduire au maximum la pollution lumineuse<sup>4</sup> avec la réduction au maximum de l'éclairage, l'installation de minuteurs, l'extinction de 23h à 6h tous les soirs, le remplacement des luminaires actuels trop grands et dispersant la lumière vers le haut, le choix d'éclairages de tons jaunes et oranges de 550 à 650 nm pour permettre :
    - la réduction de la pollution lumineuse actuelle ;
    - la limitation de la pollution supplémentaire à venir.
  - mettre en place une collecte des déchets ;
  - réaliser une gestion extensive de la prairie mésophile et de la prairie fleurie de la réserve foncière ;
- les neuf mesures d'accompagnement comprenant notamment : l'aménagement d'habitats favorables au lucane cerf-volant, l'information des utilisateurs via des panneaux d'informations pédagogiques sur les pratiques de gestion, la pratique de la gestion différenciée dans l'ensemble de la zone du Creux, l'installation de gîtes artificiels pour la faune (hors chiroptère), l'accompagnement par un chiroptérologue pour la vérification des gîtes avant condamnation et démolition, l'inscription des projets dans des labels écologiques, la végétalisation du bassin d'infiltration, le suivi des espèces et habitats remarquables, le suivi des gîtes à chiroptère.

**Considérant** qu'en matière de travaux, le maître d'ouvrage indique ne pas disposer à ce stade d'informations sur la durée et le détail des opérations à mener ; qu'il est toutefois indiqué que :

- « le projet n'a pas vocation à drainer les eaux souterraines ou à modifier l'aspect quantitatif ou qualitatif des dites masses d'eau. Lors de la phase chantier, une plus grande vigilance ainsi que des mesures de chantier spécifiques seront portées vis-à-vis des risques de pollution. » ;
- le projet n'engendrera pas de rejet liquide en phases de travaux et d'exploitation ;
- le projet ne sera pas source d'effluents ;
- le projet ne sera pas source de déchets non dangereux, inertes ou dangereux ;
- qu'au regard des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées, des écologues interviendront en amont et pendant les travaux pour permettre le respect des mesures.

**Rappelant** que le porteur de projet devra s'assurer de respecter la réglementation relative aux lieux ouverts au public ou recevant du public pouvant accueillir des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés<sup>5</sup> ;

**Rappelant** qu'au regard de la richesse environnementale sur les parcelles concernées, le pétitionnaire devra veiller, le cas échéant, à ce que les aménagements respectent les prescriptions relatives à la protection des espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques<sup>6</sup> ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Ain<sup>7</sup> ;

<sup>4</sup> Voir les ressources de l'Office français de la biodiversité sur la lutte contre la pollution lumineuse [ici](#).

<sup>5</sup> En particulier le respect du Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 ayant créé les articles R.571-25 à 28 du Code de l'Environnement et les articles R.1336-1 à 3 du Code de la Santé Publique.

<sup>6</sup> Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

<sup>7</sup> Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers<sup>8</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de relocalisation d'équipements sportifs, d'espaces publics et création de sept logements, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3636 présenté par commune de Thoiry, concernant la commune de Thoiry (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/3/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

---

<sup>8</sup> Voir [arrêté](#) préfectoral du 18 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ain, annexe, RAA du 10 juin 2016.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03